

FL HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 euros

Siège social : 4 Impasse des Noyers – PIGNOLS 63270

Société en cours d'immatriculation registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND

(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE

- **Monsieur Frédéric LACOMBAT**,
demeurant 4 Impasse des Noyers – PIGNOLS 63270,
né le 3 janvier 1975, à RIOM (63200),
Marié avec Madame Carole ISSARTEL sous le régime de la communauté légale de biens
réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie
de PIGNOLS (63270), le 12 juin 2021.
nationalité française

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

2. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- La détention et l'acquisition directe ou indirecte d'intérêts ou de participations dans toutes entreprises, sociétés commerciales, civiles ou industrielles et tous fonds de commerce et ce par le biais d'apports, de souscription ou encore d'acquisition de tout titre, action, part sociale, obligation ou droits sociaux ou sous quelque autre forme que ce soit,
- La gestion de toute participation, portefeuille de titres ou intérêt direct ou indirect qu'elle puisse posséder,
- La participation directe ou indirecte à toute opération ou entreprise à caractère commercial ou industriel,
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour celui de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou,
- L'obtention de tous emprunts nécessaires au financement des opérations ainsi définies, de toutes cautions, avec ou sans garantie hypothécaire, et la constitution de toutes sûretés nécessaires en vue de l'octroi d'un financement accordé à la société ou d'un financement dans l'intérêt commun de la société et des sociétés appartenant au même groupe que la Société,
- Procéder à des opérations de trésorerie (prêt, avance en compte courant, cautionnement etc.) avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des sociétés liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres conformément aux dispositions de l'article L.511-7 du Code monétaire et financier,
- Toutes prestations associées à ses filiales en matière d'assistance commerciale, technique, comptable, financière, juridique, immobilière et/ou administrative en particulier en vue d'assurer leur administration, leur contrôle et leur développement et plus généralement toutes prestations relevant de la gestion courante d'une entreprise,
- Les investissements immobiliers de tous types, et par tout moyen, ainsi que toutes activités et opérations de promotion immobilière, et notamment l'achat de tous tènements, toutes opérations d'aménagement fonciers, cession par lots ou en totalité des tènements propriété de la Société,
- La gestion, le conseil et l'assistance dans ces domaines d'activités,
- La construction et l'édification de tous bâtiments, la rénovation de tous biens immobiliers,
- La prise de participation au sein du capital et de toute société dont l'objet et/ou les activités exercées entreraient dans le cadre des activités ci-dessus,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout

objet similaire ou connexe.

3. DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **FL HOLDING**

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

4.1. Le siège social est fixé à : 4 Impasse des Noyers – PIGNOLS 63270.

4.2. Il peut être transféré ailleurs par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

6. CAPITAL SOCIAL

6.1. Apports

Apports en numéraire :

Au titre de la constitution de la Société, l'associé unique, soussigné, réalise au profit de la Société l'apport suivant en numéraire :

- Monsieur Frédéric LACOMBAT, a apporté mille (1.000,00) euros au capital de la Société.

Cette somme de mille (1.000,00 €) euros a été régulièrement déposée en date du 30 septembre 2024 à un compte ouvert au nom de la Société en formation au Crédit Agricole d'Auvergne, sis 2 avenue République – 63800 COURNON D'Auvergne, dépositaire des fonds.

En rémunération de cet apport, il a été émis cent (100) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune.

6.2. Montant du capital

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000,00 €) EUROS.

Il est divisé en cent (100) actions de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, toutes de même catégorie.

7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président son pouvoir en matière d'augmentation ou de réduction de capital dans les conditions et délais prévus par la loi.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

En cas de démembrement de propriété, seul le nu-propriétaire peut exercer le droit préférentiel de souscription attaché aux actions démembrées.

8. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou en cas d'augmentation du capital doivent être libérées selon les règles fixées par la loi et les statuts, et selon les modalités exigées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom du titulaire dans les comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

10. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 10.1. En cas de cession, le transfert de la propriété résulte de l'inscription des actions au compte, ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, du cessionnaire.

La cession des actions est portée à la connaissance de la Société par remise d'un ordre de mouvement revêtu de la signature du cédant ou de son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

L'inscription au compte, ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La date fixée par les parties pourra être mentionnée sur l'ordre de mouvement notifié à la Société et revêtu, dans ce cas, de la signature des parties.

La notification devra se faire, au gré des parties, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge entre les mains d'un représentant légal de la Société.

Une attestation d'inscription en compte, ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

- 10.2. Si au jour de la transmission, la Société est unipersonnelle, toute cession ou transmission d'actions, à quelque titre que ce soit, est entièrement libre.

- 10.3. Si au jour de la transmission, la Société est pluripersonnelle :

10.3.1 Transmissions libres

Toute cession ou transmission d'actions entre associés, à quelque titre que ce soit, s'effectue librement. Il en est de même pour toute cession ou transmission faite par un associé au bénéfice d'une société ou entité contrôlée par, contrôlant, ou sous le même contrôle que la Société ; la notion de contrôle s'entendant de la détention, directe ou indirecte, de plus de la moitié des droits de vote dans l'entité considérée.

10.3.2 Transmissions soumises à autorisation

Toute autre cession ou transmission d'actions à titre gratuit ou onéreux, alors même que cette transmission aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, dissolution sans liquidation ou par voie de succession, d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit, pour être valable et définitive, être agréée par une décision collective des associés.

A cet effet, l'associé demandeur (ci-après le « Demandeur ») notifie la transmission projetée à la Société, en indiquant l'identité du ou des bénéficiaires du transfert des actions (nom, prénoms, adresse et nationalité ou dénomination sociale, siège social, capital social, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés) (ci-après le « Bénéficiaire »), le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la contre-valeur dans les autres cas.

La collectivité des associés doit statuer sur l'agrément sollicité et la décision doit être notifiée par le Président au Demandeur dans les trois mois qui suivent la réception de la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de la collectivité des associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les Bénéficiaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des Bénéficiaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit (i) la notification de la décision par le Président, ou (ii) la décision tacite d'agrément, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des Bénéficiaires proposés, le Demandeur dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus pour notifier au Président qu'il renonce à son projet.

Si le Demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions du Demandeur.

Le Président doit dans le délai de quinze jours suivant la réception de la décision du Demandeur ou de l'expiration du délai de huit jours précité notifier aux autres associés, individuellement, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification faite par le Président pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement aux actions dont chacun d'eux est propriétaire et dans la limite de leurs demandes.

Si les associés laissent expirer le délai prévu pour les réponses sans se porter acquéreurs ou s'il reste encore des actions disponibles à l'expiration de ce délai, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

La Société peut également, avec le consentement du Demandeur, acquérir les actions en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix des actions, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'acquisition des actions n'est pas réalisée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute notification au titre du présent article sera valablement effectuée par envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception à la personne concernée, soit par lettre remise en main propre contre décharge.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
- 11.3. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.4. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.
- 11.5. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
- 11.6. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

- 12.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- 12.2. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire comme l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

13. DIRECTION DE LA SOCIETE

13.1. Président

La Société est dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.1.1. Nomination

Le Président est nommé et peut être révoqué *ad nutum* par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la décision de nomination.

La rémunération du Président est, s'il y a lieu, déterminée dans la décision de nomination ou ultérieurement par une décision des associés. En toute hypothèse, les frais encourus par le Président dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.

13.1.2. Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la Société et les associés, le Président assumera la direction générale et l'administration de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

13.2. Directeur Général

13.2.1. Nomination

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent nommer une personne ou plusieurs personnes physiques, salariées ou non, chargées d'assister le Président et portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable *ad nutum* par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la décision de nomination.

La rémunération du Directeur Général est, s'il y a lieu, déterminée dans la décision de nomination ou ultérieurement par une décision de la collectivité des associés. En toute hypothèse, les frais de représentation et de déplacement encourus par le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de

justificatifs.

13.2.2. Pouvoirs

Le Directeur Général détient les mêmes pouvoirs de gestion et d'administration que le Président tels qu'énoncés à l'article 13.1.2 ci-dessus, sous réserve des pouvoirs attribués expressément au Président par les présents statuts ou par la loi. En particulier, le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président pour agir au nom de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 227-6, alinéa 3, du Code de commerce.

Dans les rapports avec la Société et les associés et à titre de mesure interne, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que celles prévues pour le Président telles que définies par la décision de nomination de ce dernier.

En outre, des limitations propres aux pouvoirs du Directeur Général pourront éventuellement être fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

13.3. Délégation de pouvoirs

Le Président et le Directeur Général peuvent, sous leur responsabilité, déléguer une partie de leurs pouvoirs, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne de leur choix.

14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SON PRESIDENT, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

- 14.1. En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou un Directeur Général, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou à celle du Président si la Société n'a pas de Commissaire aux Comptes, dans le délai d'un mois suivant le jour de sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes, ou le Président, s'il n'a pas été désigné de Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions visées ci-dessus (autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales) conclues entre la Société et le Président, un Directeur Général, l'associé unique ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 14.2. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président personne physique, au représentant de la personne morale Président et au Directeur Général, ainsi qu'à leur conjoint, leurs ascendants et descendants de même qu'à toute personne interposée.

15. DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. A chaque fois que la loi le requiert ou si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.

En cas de décision de l'associé unique, le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés résultent, au choix du Président, d'une consultation écrite, d'une assemblée générale ou d'un consentement acté selon les modalités ci-dessous.

Tout associé peut demander au Président, qui ne peut le refuser, une réunion des associés sur un ordre du jour déterminé.

15.1. Modes de consultation

Les décisions collectives sont prises selon l'un des trois modes suivants :

15.1.1. Par consultation écrite :

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le Président adresse à chacun des associés tous documents et informations devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte des résolutions soumis à leur approbation. L'associé n'ayant pas répondu par tout procédé de communication écrite, dans un délai de huit (8) jours suivant la réception de ces documents, est considéré comme s'étant abstenu pour chacune des résolutions soumises à son vote. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Une copie des résolutions soumises à l'approbation des associés est adressée par écrit au Commissaire aux comptes, s'il en existe un, préalablement à la consultation écrite. En ce cas, le Commissaire aux comptes est tenu informé des décisions arrêtées par les associés.

15.1.2. En assemblée générale :

Les assemblées sont convoquées par le Président par tout procédé de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu, et, le cas échéant, la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est convoqué selon les mêmes modalités. La réunion peut être tenue par vidéo-conférence ou conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai sous réserve du respect des prérogatives des délégués du Comité Social et économique, et de la mission du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Le quorum requis pour la tenue des assemblées est du quart des actions ayant le droit de vote, lors de la première consultation. Aucun quorum n'est requis pour la seconde consultation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'absence, par un Directeur Général. A défaut, l'assemblée élit son président.

15.1.3. Par consentement acté :

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu informé des décisions ainsi arrêtées par les associés.

15.2. Exercice du droit de vote

Les opérations soumises par la loi à une décision collective des associés sont prises aux conditions de vote suivantes :

1. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute personne justifiant d'un mandat.
2. A chaque action est attachée une seule voix.
3. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions détenues dans le capital.
4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote est réparti conformément aux dispositions de l'article 12.2.

15.3. Procès-verbaux

15.3.1. Règles générales

Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le lieu de la réunion (le cas échéant), le nom des associés présents ou représentés avec indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, le nom de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom et la qualité du président de séance, la liste des documents et rapports communiqués aux associés ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote des associés (adoption, abstention ou rejet). En cas de représentation, les mandats sont annexés au procès-verbal.

En cas de décision collective résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial.

15.3.2. Règles particulières

En cas de décision collective des associés prise en assemblée, le procès-verbal est signé par le président de séance et par l'un des associés présents physiquement.

En cas de consultation écrite, le Président consigne le résultat de la consultation dans un procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

15.3.3. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président, un Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet

effet par l'un d'eux.

16. DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés est nécessaire pour les actes et opérations suivantes :

- nomination, révocation et renouvellement du Président ou des Directeurs Généraux, détermination des modalités d'exercice et de cessation de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,
- nomination et renouvellement du mandat du/des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et répartition du résultat,
- toute distribution faite aux associés ou à l'associé unique (à l'exception des acomptes sur dividendes),
- approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, un Directeur Général ou ses dirigeants ou ses associés conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce,
- toute opération ayant pour effet de modifier les statuts (à l'exception du transfert de siège conformément à l'article 4 des statuts),
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- émission d'obligations et de toutes autres valeurs mobilières,
- fusion, scission ou apport hors le cas où les règles concernant les sociétés anonymes n'exigent pas de décision d'actionnaires,
- liquidation, dissolution ou prorogation de la Société,
- transformation de la Société en une autre forme sociale.
- agrément d'un nouvel associé.

En cas de pluralité d'associés, et sauf dans les cas où la loi exige l'unanimité, les décisions sont prises à la majorité simple des actions ayant le droit de vote des associés présents ou représentés.

Lorsque les associés doivent statuer sur l'agrément d'un nouvel associé, la décision est prise à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote des associés présents ou représentés.

Toute autre décision, sous réserve des dispositions légale ou statutaire contraires, est de la compétence du Président ou du Directeur Général, sous réserve des limitations éventuelles de leurs pouvoirs, prévues par la décision de nomination ou les statuts.

17. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les dispositions ci-après s'appliquent lorsque, en application de la réglementation applicable, la Société est tenue d'instituer un Comité social et économique, lui-même tenu de désigner les membres visés à l'article L.2312-72 du Code du travail,

Les attributions du Comité social et économique sont régies par les articles L. 2312-8 à L. 2312-84 du Code du travail.

- 17.1. Les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique exercent auprès du Président, les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-75 du Code du travail.

Le Président avise par tous moyens à sa convenance les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique des décisions qu'il projette de prendre.

Les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique ayant voix consultative pourront par ailleurs soumettre au Président les vœux du Comité social et économique, le Président devant donner un avis motivé sur ces derniers.

17.2. Décisions prises en cas de pluralité d'associés

17.2.1. Décisions prises en assemblée générale ou en assemblée tenue par vidéo-conférence ou conférence téléphonique

Le Comité social et économique sera tenu informé des dates de réunion des associés délibérant sous forme d'assemblée générale ou par voie de vidéo-conférence ou conférence téléphonique, à la diligence du Président, et ce par tous moyens, dans les mêmes délais que les associés.

Les deux membres désignés par le Comité social et économique appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister, sans voix consultative ni délibérative, aux décisions prises par les associés sous forme d'assemblée générale ou par voie de vidéo-conférence ou conférence téléphonique.

Ils sont, à leur demande, entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés telles que visées par l'article L.227-19 du Code de commerce.

A réception de l'information visée au premier alinéa du présent article 17.2.1, le Comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

La demande d'inscription des projets de résolutions, assortie d'un bref exposé des motifs, devra être adressée, au siège social, à l'attention du Président soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par moyen de transmission électronique de télécommunication. Pour être prise en compte par l'assemblée générale convoquée, elle doit être reçue par le Président au moins trois (3) jours avant la date de la réunion de l'assemblée prévue à l'article 15.1.2 ci-dessus.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions, le Président adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux destinataires des convocations.

17.2.2. Décisions prises par consultation écrite

En cas de délibération par consultation écrite, le Comité social et économique sera informé de l'ordre du jour et de la date prévue d'envoi des documents de la consultation écrite, par tout moyen, à la diligence du Président dans un délai de huit (8) jours avant ladite date. En outre, le Comité social et économique sera destinataire du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux associés dans les mêmes conditions que ces derniers.

Le Comité social et économique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolution assortis d'un bref exposé des motifs dans les conditions prévues à l'article 17.2.1 ci-dessus. Ces projets de résolution devront, pour être inscrits à l'ordre du jour de la consultation des associés, être reçus par le Président au moins trois (3) jours avant la date d'envoi des documents de la consultation écrite aux associés.

En cas de consultation écrite portant sur des questions requérant l'unanimité des associés telles que visées à l'article L 227-19 du Code du commerce, le Comité social et économique représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président dans les conditions prévues au 17.2.1 ci-dessus, ses observations par écrit sur lesdites questions au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour l'envoi des documents de la consultation écrite, le Président devant joindre lesdites observations aux documents de la consultation écrite adressée aux associés.

17.3. Décisions prises par l'associé unique :

Le Comité social et économique sera informé de tout projet de décision de l'associé unique. Il sera destinataire des documents mis à la disposition de l'associé unique, par tous moyens, à l'initiative du Président.

Le Comité social et économique peut en outre requérir auprès du Président, l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique. Les demandes d'inscription adressées par le Comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, devront parvenir au Président soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par moyen de transmission électronique de télécommunication. Pour être pris en compte, les projets de résolution doivent être reçus par le Président au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la prise de décision par l'associé unique.

Par ailleurs, le Comité social et économique pourra dans les mêmes conditions de forme et de délai que ci-dessus, pour tout projet de décision qui requerrait l'unanimité telle que visée à l'article L 227-19 du Code du commerce en cas de pluralité d'associés, faire parvenir au Président ses observations par écrit au plus tard trois (3) jours avant la date de la décision de l'associé unique.

18. COMPTES ANNUELS - REPARTITION DES BENEFICES

18.1. Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi. Il établit, le cas échéant, un rapport de gestion dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

18.2. Répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves, en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Il peut être distribué un acompte sur dividendes dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires. La décision relève du Président, lequel peut accorder une option entre un paiement en numéraire ou en actions.

19. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres de la Société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale du capital social alors que le capital social de la Société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du quatrième alinéa du présent article, la Société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle devra se remettre en conformité avec les dispositions du même quatrième alinéa avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

20. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, la Société sera pourvue, dans les conditions légales ou par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la Loi.

21. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la Société et le 31 décembre 2025.

22. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, personne morale, la dissolution décidée par celui-ci, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

L'associé unique, personne physique, ou la collectivité des associés statue sur la dissolution et la liquidation de la Société.

Dans ce cas le ou les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions, la rémunération et la durée. Cette nomination met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux, et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes, s'il en existe.

En fin de liquidation, le ou les associés statuent sur les comptes définitifs de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation et la répartition du boni de liquidation proportionnellement à leur participation dans le capital social.

23. CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents français.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

24. NOMINATION DU PREMIER DIRIGEANT

1 – Est nommé premier Président de la Société, pour une durée illimitée :

- **Monsieur Frédéric LACOMBAT**

Né le 3 janvier 1975 à RIOM (63200)

Marié avec Madame Carole ISSARTEL sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PIGNOLS (63270), le 12 juin 2021.

de nationalité française

demeurant 4 Impasse des Noyers – PIGNOLS 63270

Lequel déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

25. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

26. POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un extrait original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le Président.

27. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - POUVOIRS

L'associée unique donne mandat à Monsieur Frédéric LACOMBAT, Président, de prendre des engagements au nom de la Société durant la période qui s'écoulera entre la signature du présent acte et l'immatriculation de la Société.

Ce pouvoir comporte notamment la faculté de :

- Entreprendre toutes démarches et remplir toutes formalités d'ordre administratif, fiscal ou judiciaire, nécessaires pour soumettre la Société aux lois et règlements des pays où elle opère, signer tous actes, documents et registres nécessaires à cette fin ;
- Ouvrir et faire fonctionner au nom de la Société en formation tous comptes auprès de toutes banques, ainsi qu'auprès des chèques postaux ; prélever sur ou verser à ces comptes toutes sommes disponibles ou mises à la disposition de la Société en formation en vertu des crédits ouverts ;
- Représenter la Société en formation vis-à-vis de toutes administrations, des autorités fiscales et douanières, des postes Télécommunications, des entreprises de transport et de tous autres services publics, et conclure avec ces tiers et ces administrations tous accords, contrats, engagements et règlement et signer seul tous documents nécessaires ou utiles aux affaires de la Société en formation ;
- Toucher toutes sommes dues à la Société et payer celles qu'elle doit ; de toutes sommes reçues et payées, donner ou retirer quittances et décharges ;
- Faire tous achats, ventes, cessions, locations et échanges de tous biens meubles ;
- Signer, accepter, négocier, endosser et acquitter tous billets, chèques, traites, lettres de change et autres effets de commerce ; proroger le délai des lettres de change et billets à ordre échus ; établir et accepter toutes compensations et règlements, accepter et consentir des subrogations, solliciter et accepter toutes garanties bancaires et toutes lettres de crédit ;
- Contracter toutes assurances, prendre en toutes circonstances toutes mesures jugées opportunes pour sauvegarder les biens en valeur appartenant à la Société ou déposés par des tiers.

L'immatriculation au Registre du Commerce de la Société emportera reprise des engagements contractés au nom de cette Société.

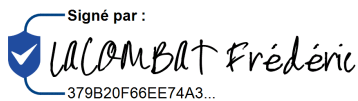
Préalablement à la signature des statuts, il a été présenté aux apporteurs, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 3 juillet 1978, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

Cet état, annexé aux statuts, et à la signature de ces derniers, emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Du fait de la signature des statuts, toutes ces opérations et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce.

Le 7 octobre 2024

Frédéric LACOMBAT¹*

Signé par :

379B20F66EE74A3...

**Les présents statuts ont été signés par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil par le biais du service DocuSign et le signataire déclare en conséquence que la version électronique des statuts constitue l'original du document et est parfaitement valable. Le signataire déclare que les statuts sous leur forme électronique constituent une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourront valablement leur être opposé. Le signataire reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign France correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier le signataire et pour garantir le lien entre chaque signature et les statuts.*

¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

ANNEXE 1

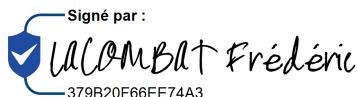
ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

L'associé fondateur déclare qu'ont été passés pour le compte de la société FL HOLDING, société en cours d'immatriculation, les actes et engagements suivants :

- Mandat de constituer la Société, donné au cabinet Implid Legal, situé 79 Cours Vitton – 69006 LYON.
- Frais de rédaction des statuts et d'immatriculation de la Société ;
- Ouverture d'un compte bancaire auprès du Crédit Agricole d'Auvergne, sis 2 avenue République – 63800 COURNON D'Auvergne, pour dépôt des fonds constituant le capital social ;
- Et toute autre dépense pour le compte de l'activité de la société future.

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de Commerce, cet état a été présenté préalablement à la signature des statuts de la Société et restera annexé aux dits statuts.

La signature des Statuts emportera reprise, de plein droit, de ces engagements par la Société dès son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

Signé par :

379B20F66EE74A3...